

SEANCE

Projet de loi instituant un système universel de retraite (49.3) & Projet de loi organique relatif au système universel de retraite (n° 2687)

Ministre : Laurent PIETRASZWESKI, secrétaire d'Etat chargé des retraites.

Présidente de la commission spéciale : Brigitte BOURGUIGNON (LREM).

Rapporteur général du P JL organique : Cendra MOTIN (LREM)

Rapporteur général du P JL ordinaire : Guillaume GOUFFIER-CHA (LREM).

Rapporteurs thématiques sur le P JL ordinaire: Nicolas TURQUOIS (Modem). Titre I ; Jacques MAIRE (LREM) - titre II ; Corinne VIGNON (LREM) - Titre III ; Carole GRANDJEAN (LREM) - titre IV ; **Paul CHRISTOPHE** - Titre V

Responsables de texte LREM : Monique LIMON / Catherine FABRE.

Porte-paroles du Groupe : **Agnès FIRMIN LE BODO / Thierry BENOIT**

L'essentiel

Promesse de campagne du candidat Macron, la réforme de notre système de retraites vise à faire converger les 42 régimes de retraites existants en un système universel par points. Le système unique par points, remplaçant le calcul existant par trimestres, est jugé mieux adapté aux parcours professionnels du XXI^e siècle – carrières hachées et mobilités accrues – et à la fois plus lisible et plus juste que le système actuel fondé sur des logiques statutaires.

Composé de 5 titres et de 65 articles, le projet de loi ordinaire organise le nouveau système de retraites universel. Il comprend 29 **ordonnances**, visant principalement à faire converger les professions vers le régime universel.

- Le titre I pose les **principes du système universel** :
 - Il prévoit les règles et objectifs, le mode de calcul du point, le niveau de cotisations retraites.
 - Il instaure en particulier **un âge d'équilibre systémique** (article 10) c'est-à-dire un âge de départ sans malus, évoluant par génération en fonction des prévisions d'espérance de vie.

- Le titre II vise à faciliter les **transitions** entre emploi et retraite et prendre en compte les **pénibilités** :

- Il prévoit les dispositifs de retraite progressive et de cumul emploi/retraite, de prise en compte des situations spécifiques et pénibilités propres à certains métiers.
- Le titre III prévoit les **mécanismes de solidarité** du système universel :
 - Il prévoit les droits familiaux, pensions de réversion mais également une garantie de droits à retraite spécifique pour les aidants.
- Le titre IV organise la **gouvernance** du système :
 - Suite au **retrait de l'âge pivot « paramétrique »**, il prévoit en particulier **une conférence de financement avec les partenaires sociaux pour parvenir à l'équilibre financier avant 2027** (article 57)
- Le titre V organise la **transition** avec les droits acquis dans l'ancien système et ratifie 3 ordonnances de la loi Pacte sur **l'épargne retraite**.
- Enfin le **projet de loi organique** (5 articles) :
 - prévoit une **obligation d'équilibre sur 5 ans du système de retraites**, avec correction des dérapages en cas de déficits
 - **englobe les régimes de retraites complémentaires obligatoires** du privé (AGIRC-ARRCO), du public et des travailleurs indépendants, dont les comptes feront désormais l'objet d'une approbation par le Parlement
 - prévoit l'affiliation au régime universel pour les magistrats, députés et sénateurs, membres du Conseil constitutionnel – mise en place d'un écrêtement (partiel) pour ces derniers.

Le **Conseil d'Etat a rendu un avis très critique**, regrettant une **étude d'impact proposant des projections financières « lacunaires »**. Il a également **critiqué les conditions de sa saisine**, dans un délai trop court de trois semaines ne lui permettant pas de garantir la sécurité juridique des textes examinés, une situation d'autant plus regrettable que « *les projets de loi procèdent à une réforme du système de retraite inédite depuis 1945 et destinée à transformer pour les décennies à venir un système social qui constitue l'une des composantes majeures du contrat social.* ».

En commission spéciale :

- PJL ordinaire : sur les 22 000 amendements déposés (dont 19 000 du groupe FI), 5 500 ont été examinés en 75h de débats. La commission a échoué à produire un texte dans les temps. Le texte examiné en séance était donc le texte initial.
- PJL organique : les 400 amendements ont été examinés et un texte de commission a été adopté, très légèrement amendé.

En séance (deuxième semaine d'examen) :

- Face à l'enlisement des débats en séance (6181 amendements seulement examinés, sur 41 888 déposés, en 175h de débats, soit 2 semaines incluant les week-ends), le Gouvernement a choisi d'avoir recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.
- Parmi les 376 amendements retenus (dont 59 du gouv., 198 LREM, 10 Modem, ou 25 LR), **7 sont issus de notre Groupe** (voir ci-dessous).

Principaux apports du groupe :

Objectifs du nouveau système :

- ★ Préciser explicitement que la solidarité du nouveau système concerne les aidants
- ★ Ajouter un objectif de confiance des jeunes générations dans notre système de retraite
- ★ L'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite des assurés est fixée par **l'INSEE**
- ★ **Sur le cumul emploi-retraite**, prévoir une information et un dispositif d'accompagnement au cumul activité-retraite et à la retraite progressive par les services de l'emploi
- ★ **Sur la gouvernance du nouveau système**, subordonner la nomination du directeur général de la future caisse universelle par le PR à un avis obligatoire du Parlement (nominations « article 13 »).

I. Calendrier parlementaire

- Vendredi 24 janvier 2019 : présentation en Conseil des ministres
- 28 et 29 janvier : discussion générale et auditions en commission
- Semaine du 3 février : examen en commission spéciale (pour 1 semaine)
- Du lundi 17 février au samedi 29 février : examen en séance conclu par l'utilisation du 49.3.
- Mardi 3 mars après les QAG : vote des motions de censure LR et gauche en application du 49.3 (seuls les votes favorables à la censure sont comptabilisés).
- A partir du mercredi 4 mars à 15h : examen du PJJ organique en séance publique (1800 amendements à examiner).

II. Contexte

Les **contestations sur la réforme des retraites s'opèrent à plusieurs niveaux** :

- 1) Le **refus des syndicats réformistes (CFDT, UNSA) d'une mesure d'âge « paramétrique »** permettant d'assurer l'équilibre financier du système avant son entrée en vigueur en 2025.

L'ambition d'une réforme ne touchant pas l'âge légal de départ (62 ans depuis la réforme Woerth de 2010), ni le niveau des pensions a été percutée par des perspectives financières défavorables (un déficit attendu entre 8 et 17 milliards par an en 2025 selon le COR).

En conséquence, alors que **le ratio cotisants-retraités diminue**, le débat s'est concentré sur **l'introduction d'un âge pivot « paramétrique »** avec un système de bonus-malus fixé à 64 ans en 2027. Cette mesure **a été retirée du projet de loi ordinaire** (article 57) au profit d'une **conférence de financement avec les partenaires sociaux qui débute le 30 janvier et doit rendre ses conclusions fin avril**.

- 2) La **contestation du principe même du régime universel**, qui agrège les mécontentements : refus des **régimes spéciaux** d'abandonner leurs avantages (SNCF, RATP, etc.), crainte des **professionnels libéraux** qu'il ne soit fait droit à leurs particularités (avenir des réserves financières entre autres), crainte des **fonctionnaires régaliens** avec la disparition annoncée de la « catégorie active », la prise de conscience d'inégalités de traitement entre fonctionnaires, suivant le niveau de primes (**contestation des enseignants/enseignants chercheurs**).
- 3) Les **oppositions à l'introduction d'une part de capitalisation** dans le financement des retraites, un objectif caché du Gouvernement pour les oppositions de droite et de gauche.

III. Principaux articles des projets de loi organique et ordinaire

PROJET DE LOI ORDINAIRE

Composé de 5 titres et de 65 articles, le projet de loi ordinaire organise le nouveau système de retraites universel.

TITRE I : principes du système universel

- **Article 1^{er} : règles et objectifs du système**, ainsi que le principe d'une **revalorisation salariale des enseignants et des chercheurs**
- **Article 2** : Prévoit les **générations concernées** (2025 pour les générations post 1975 et 2022 pour la génération 2004, qui aura alors 18 ans)
- **Articles 3 à 7** : Prévoient son **application à l'ensemble des personnes travaillant en France** : privé, indépendants, agriculteurs, fonctionnaires et régimes spéciaux

- Articles 8 à 11 : Prévoit les modalités de constitution et de calcul des droits à retraite (art. 8), le point étant indexé sur les salaires (art.9) tandis que les pensions, comme aujourd'hui, restent indexées sur l'inflation. Une **règle d'or** garantit leur niveau (art.11).
- Article 10 : instaure un **âge d'équilibre systémique**, c'est-à-dire un âge de départ sans malus, évoluant par génération en fonction des prévisions d'espérance de vie

Cet **âge d'équilibre évolue par génération** en fonction des prévisions d'espérance de vie à la retraite. Il se substitue au mécanisme actuel faisant intervenir la durée d'assurance (nombre de trimestres).

L'âge d'équilibre est **fixé par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle** en fonction des projections financières.

- Article 13 : Prévoit le **niveau de cotisations retraite, fixé à 28,12%**, dont une partie de 2,81% est déplafonnée et servira à financer les mécanismes de solidarité
- Avec des **règles transitoires fixées par ordonnances pour faire converger les taux** applicables aux salariés du privé (art. 15), aux fonctionnaires (art. 18), aux régimes spéciaux (art. 19), aux travailleurs indépendants (art. 21), ces derniers bénéficiant de taux de cotisation adaptés (art. 20), y compris pour bénéficier du minimum de pension (art. 22).

TITRE II : faciliter les transitions entre emploi et retraite et prendre en compte les pénibilités

- Etend le dispositif de la retraite progressive (art. 25) et favorise le cumul emploi-retraite, qui à la différence d'aujourd'hui, ouvrira désormais des droits à la retraite (art. 26).
- Maintient le dispositif **carrières longues** (art. 28), facilite les dispositifs de départ anticipé en cas de **handicap** (art. 29), pour inaptitude (art. 30) et prévoit par ordonnance de nouveaux régimes d'invalidité pour la fonction publique et les militaires (art. 31).
- Article 33 : étend aux **fonctionnaires le mode de calcul de la pénibilité** du privé (compte professionnel de prévention – C2P) avec un élargissement des seuils, ce qui signifie en creux une suppression de la « catégorie active »
- Prévoit des règles de départ anticipé pour certaines fonctions régaliennes, policiers (art. 36) et militaires (art. 37)
- Articles 38 et 39 : modalités de convergence à prévoir par **ordonnances** pour les fonctionnaires en catégorie active et les régimes spéciaux.

TITRE III : mécanismes de solidarité du système universel

- Articles 40 et 41 : Création d'un **minimum de retraite à 85% du SMIC** pour une carrière complète

- **Article 42** : Mécanismes d'acquisition de points durant les périodes d'interruption d'activité (congés maternité / maladie / invalidité / chômage)
- **Article 43** : (AIDANTS) Il vise à mettre en place un **dispositif unique de garantie de droits à retraite pour les aidants**, remplaçant l'ensemble des dispositifs actuels.

Selon l'étude d'impact, la situation des **aidants est aujourd'hui prise en compte dans les droits à retraite à travers des dispositifs hétérogènes selon les régimes**, et peu identifiables par les assurés.

3 catégories de dispositifs coexistent :

- **Les majorations de durée d'assurance (MDA)**, pour parents d'enfants handicapés et aidants familiaux d'adultes handicapés, qui permettent une majoration leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation ou de prise en charge de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres
- **L'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)**, qui permet aux assurés sans activité ou avec activité réduite, de valider des trimestres.
- **La possibilité de déroger à l'âge de taux plein pour les aidants de personnes handicapées.**
La loi de 2010 a maintenu un âge dérogatoire de taux plein à 65 ans (au lieu d'une montée en charge à 67 ans) pour les parents d'enfants handicapés.

➤ L'étude d'impact précise que « *le maintien d'un dispositif de majoration d'assurance a été écarté dans la mesure où ce dernier devient sans objet dans un système sans points* ». « *Par ailleurs, la dérogation à l'âge du taux plein (65 ans au lieu de 67 ans en cible) n'a plus de sens dans le système universel où l'âge du taux plein sera fixé à un niveau inférieur à l'âge dérogatoire* ».

Le dispositif du PJJ vise à **garantir un niveau de points** au titre des périodes pendant lequel l'aidant prend en charge ou apporte une aide à une **personne handicapée** (enfant ou adulte), une **personne âgée** en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité ou une **personne gravement malade (enfant ou adulte)**.

- **Droits familiaux** : 5% au 1^{er} enfant + un bonus de 1% par parent au 3^{ème} enfant (**art. 44**), auxquels s'ajoutent les points supplémentaires pour l'éducation de l'enfant à l'âge tendre (**art. 45**).
- **Article 46** : Pensions de réversion, à partir de 55 ans et sans conditions de ressources
- Sont également prévus des points au titre du service civique (**art. 47**) et la possibilité d'un rachat au titre des études supérieures et des stages professionnels (**art. 48**).

TITRE IV : une organisation et une gouvernance unifiées pour responsabiliser tous les acteurs de la retraite

- Création d'entités de pilotages visant à organiser l'entrée en vigueur du système universel de retraite (**art. 49 et 50**) même pour les professionnels libéraux (**art. 51**).
- **Article 52** : Fusion de l'Agessa et de la Mda, pour continuer d'exercer certaines missions d'affiliation des artistes-auteurs au régime général, d'action sociale et d'information
- **Article 53** : Habilitation du Gouvernement à instituer par **ordonnance** une personne publique chargée de se substituer au service des retraites de l'Etat (SRE) pour la gestion de dispositifs de protection sociale applicables aux fonctionnaires
- **Article 54** : Mise en place de conventions entre la Caisse nationale de retraite universelle, et les organismes gérant un régime de retraite légalement obligatoire
- **Article 55** : Fixe les modalités de pilotage financier pluriannuel du système universel de retraite en insérant le respect d'une **règle d'or** appréciée sur cinq années « glissantes » (cf. PJLO) et une procédure de pilotage cyclique et indicative, intervenant tous les cinq ans sur un horizon de 40 ans.
Chaque année, le conseil d'administration de la CNRU devra déterminer pour les quatre années à venir les paramètres du système contributif permettant de mettre en œuvre la trajectoire financière fixée par la LFSS de l'année précédente : évolution de l'âge d'équilibre, modalités de revalorisation des retraites, revalorisation des valeurs d'achat et de service, taux de cotisation et le cas échéant, l'utilisation des produits financiers du fonds de réserves universel.
- **Article 56** : Création d'un **comité d'expertise indépendant** en matière de retraites (**arts. 56**), chargé d'établir les modalités d'atteinte de l'équilibre financier de l'ensemble du système de retraite d'ici 2027 et de fixer l'âge d'équilibre qui est en l'absence de délibération fixé à 64 ans pour la génération 1965.
- **Article 57** : Prévoit qu'une **conférence de financement** (qui débutera le 30 janvier prochain et se clôturera fin avril), réunissant représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, **formulera des propositions permettant d'atteindre en 2027 l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de retraite de base.**

Ce même article habilite le Gouvernement à prendre par une **ordonnance**, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi d'habilitation, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'assurer l'équilibre du système universel de retraite, au regard des propositions de la conférence du financement. Ces mesures pourront être relatives à l'âge d'ouverture des droits à retraite, aux conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour le bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, aux modalités de décote et de surcote par rapport à ce taux plein, à l'affectation de recettes à l'assurance vieillesse et à la mobilisation du Fonds de réserve des retraites.

- *Le Conseil d'Etat constate que la conférence des financeurs est une création qui relève du pouvoir réglementaire plus que du domaine législatif, par sa composition et par le rôle qui lui est assigné.*

- Article 58 : prévoit les ressources et les charges du système universel de retraite ainsi que les modalités de l'équilibre de l'ensemble des régimes de retraite
- Article 59 : Création d'un Fonds de solidarité vieillesse universel (FSVU) prenant en charge l'ensemble des dépenses de solidarité du système universel de retraite
- Article 60 : mise en place d'un établissement administratif doté de la personnalité morale et financière, chargé de gérer les réserves du système universel avec dans l'optique le transfert de tous les fonds et dettes

TITRE V : Dispositions finales (conservation des droits acquis avant l'entrée en vigueur du nouveau système)

- Article 61 : Maintien des droits constitués avant 2025, date d'entrée en vigueur du système
- Articles 62 et 63 : prise en compte des générations pré 1975 n'intégrant pas le système mais qui cotiseront au même taux de 28,12%, ainsi que le maintien d'un régime spécifique pour les **personnels navigants**
- Article 64 : mesures de toilettages juridiques rendues nécessaires par la création du régime universel
- Article 65 : Ratifie 3 ordonnances issues de la loi Pacte sur les dispositifs de **retraite supplémentaire**.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

- Article 1^{er} : **REGLE D'OR : obligation d'équilibre sur 5 ans du système de retraites**, avec correction des dérapages en cas de déficits
Annoncée par l'article 55 du PJJ ordinaire comme une modalité du pilotage financier du système universel de retraite, cette règle d'or :
 - Intègre la trajectoire financière à la LFSS ;
 - Prévoit que sur une période de 5 années le solde du système universel doit être positif ou nul ;
 - Prévoit un déficit maximum de 3% en deçà duquel la LFSS doit organiser les moyens et modalités permettant d'apurer la dette constatée.
- + sanctuarisation de la valeur du point et son évolution** dans le nouveau régime universel des retraites, en le portant au niveau organique, en plus de l'inscription existante dans le PJJ ordinaire. Ainsi, le coefficient de revalorisation des retraites ne peut être inférieur à 1 et les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point

ne peuvent être inférieur à l'évolution annuelle des prix hors tabac constatée l'année précédente, ou à 0 lorsque cette évolution annuelle est négative [amdt rapporteur]

➤ *Selon l'étude d'impact, cette mesure doit permettre d'assurer un suivi régulier et une meilleure maîtrise de l'impact financier du système universel de retraite, puisqu'elle impose le retour à l'équilibre tous les cinq ans et l'obligation annuelle pour le conseil administration de la CNRU de faire évoluer les paramètres du système en cas d'écart à la trajectoire financière.*

- **Article 2 : Englobe les régimes de retraites complémentaires obligatoires** du privé (AGIRC-ARRCO), du public et des travailleurs indépendants, dont les comptes feront désormais l'objet d'une approbation par le Parlement
- **Article 3 :** Prévoir que le système universel de retraite s'appliquera aux parlementaires (**Députés ET Sénateurs**) à partir de **2022** pour tous les parlementaires entrant en fonction pour la première fois à compter de cette date et quelle que soit leur année de naissance. Pour ceux entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2022, les Bureaux préciseront les conditions de rattachement au SUR, en particulier pour ceux nés à partir de 1975. Les régimes autonomes de l'Assemblée et du Sénat ne subsisteront que les pour les générations nées avant 1975
- **Article 4 :** Pour les membres du **Conseil constitutionnel** :
 - Précise les modalités de rémunération des membres: leur rémunération se composera désormais d'un traitement calculé en fonction des grilles indiciaires de la fonction publique (hors échelle) et d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté ;
 - Prévoit leur affiliation au système général de retraite universel ;
 - Prévoit également un **écrêtement** pour les membres titulaires d'une pension de retraite se cumulant avec leur rémunération. Cependant, l'écèlement ne sera que **partiel**. En effet, seule la part **indemnitaires** ferait l'objet d'une diminution à hauteur du montant de la pension de retraite perçue par le membre. La part de la rémunération composée du **traitement** (part décidée par arrêté) ne serait pas concernée par l'écèlement.
- **Article 5 : Statut de la magistrature** : coordinations nécessaires au sein du afin de pouvoir appliquer le système universel de retraite aux magistrats. Les dispositions du statut portant sur les droits à la retraite et la sanction de mise à la retraite d'office sont supprimées.

IV. Evolutions en COMMISSION

Sur le PJJ ordinaire : sur les 20 000 amendements (dont 19 000 du groupe FI), 5 500 ont été examinés en 75h de débats. La commission a échoué à produire un texte dans les temps. Le texte examiné en séance était donc le texte initial.

Sur le PJJ organique : Les 400 amendements ont été examinés et un texte de commission a été adopté, très légèrement amendé. Seuls des **amendements du rapporteur** ont été adoptés apportant les modifications suivantes :

- à l'article 1^{er} : **sanctuariser la valeur du point et son évolution**, en plus du PJJ ordinaire
- à l'article 3 : rattachement au système universel de retraite dès sa création, soit à compter du 1^{er} janvier 2022, de tous les parlementaires entrant en fonction pour la première fois dans leur assemblée à compter de cette date et quelle que soit leur année de naissance.

V. Evolutions en SEANCE – PJJ ordinaire issu du 49.3

Face à l'enlisement des débats en séance (6181 amendements seulement examinés, sur 41 888 déposés, en 175h de débats, soit 2 semaines incluant les week-ends), le Gouvernement a choisi d'avoir recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Parmi les 376 amendements modifiant le texte initial (dont 198 LREM, 10 Modem, ou 25 LR), **7 sont issus de notre Groupe.**

A l'article 1^{er} sur les objectifs du nouveau système :

- Préciser explicitement que la solidarité du nouveau système concerne les aidants (Agnès FIRMIN LE BODO)
- Ajouter un objectif de confiance des jeunes générations dans notre système de retraite (Thierry BENOIT).

A l'article 10 qui crée un âge d'équilibre systémique, préciser que l'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite des assurés est fixée par l'INSEE (Agnès FIRMIN LE BODO).

A l'article 24 sur le cumul emploi-retraite, prévoir une information et un dispositif d'accompagnement au cumul activité-retraite et à la retraite progressive par les services de l'emploi (Thierry BENOIT).

Après l'article 49, sur la gouvernance du nouveau système, pour subordonner la nomination du directeur général de la future caisse universelle par le PR à un avis obligatoire du Parlement (nominations « article 13 »).

Par ailleurs, **deux demandes de rapport, sur l'emploi des seniors** (Francis VERCAMER) et sur **l'extension de la réversion aux personnes liées par un PACS** (Christophe NAEGELEN) ont été reprises par le Gouvernement.

Voici les **principaux amendements retenus par le Gouvernement dans le texte issu du 49.3, regroupés de manière thématique :**

Principes du système universel (article 1^{er})

- Solidarité aux aidants familiaux ;
- Handicap comme motif de départ anticipé ;
- Objectif de confiance des jeunes générations dans le système de retraite ;
- Caractère solidaire des contributions ;
- Prise en compte des gains de productivité du système ;
- Niveau de vie digne des retraités

Aménagement des fins de carrière

- Ouverture de la retraite progressive abaissée de 62 à 60 ans dans le système universel ;
- Ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires à 60 ans dès 2022 ;
- Durcissements des conditions de refus de la retraite progressive par l'employeur ;
- Cumul emploi retraite créateur de droits nouveaux dès 2022 ;
- Réduction du délai de carence pour le cumul emploi retraite à 3 mois ;
- Création d'un nouveau dispositif d'épargne temps pour permettre aux agents publics en fin de carrière d'aménager leur temps de travail ;
- Dispositif d'accompagnement pour le cumul emploi-retraite et la retraite progressive ;
- Information sur les possibilités d'aménagement de fin de carrière dans le cadre des entretiens professionnels ;
- Prise en compte du vieillissement au travail comme un volet obligatoire de négociation triennale de branche sur les conditions de travail ;
- Dispositif d'aménagement des fins de carrière à l'hôpital ;
- Rapport sur l'emploi des seniors ;

Pénibilité

- Mise en place du suivi de l'exposition individuelle à la pénibilité dans la fonction publique dès 2022 (critères du C2P) ;
- Détermination des métiers pénibles par accord de branche ;
- Renforcement de la prévention de la pénibilité, par des mesures financées par la branche ATMP (accidents du travail – maladie professionnelles) de la sécurité sociale ;
- Création d'un Fonds national de prévention de la pénibilité pour la fonction publique hospitalière ;
- Création d'un congé de formation-reconversion pour les personnes ayant eu une carrière pénible ;
- Visite médicale obligatoire à 55 ans pour les personnes exerçant un métier pénible afin de repérer les personnes pouvant partir à la retraite à 60 ans à taux plein (métiers pénibles tel qu'identifiés par la branche, avec le cas échéant, une orientation vers le dispositif d'incapacité permanente) ;

- Amélioration de la prise en compte de la pénibilité pour les salariés exposés à plusieurs risques (polyexposition) ;
- Rapport sur les modalités de réparation des métiers identifiés comme pénibles par les branches ;

Transition

- Transition prenant en compte la vraie fin de carrière (transition « à l'italienne ») ;
- Transition aménagée pour les catégories actives : ceux (notamment les aides-soignants) ayant moins de 17 années de service en 2025 auront un âge de départ anticipé proratisé ;
- Les infirmiers ayant fait le choix de rester en catégorie B gardent leur catégorie active ;
- Départ anticipé à 52 ans pour les égoutiers recrutés avant le 1er janvier 2022 ;

Amélioration de la pension des femmes

- Sur les 5% de majoration de pension accordés pour chaque enfant, 2,5% sont attribués d'office à la mère au titre de la maternité. Les 2,5% restants peuvent être partagés entre les parents (mais restent à défaut attribués à la mère) ;
- Mise en place d'un plancher minimum pour la mère, modulable en fonction du nombre d'enfants (sur les 2,5% par enfant au titre de la maternité) ;
- Majoration des droits familiaux pour les parents isolés ;
- Dispositif de réversion pour les conjoints divorcés ;
- Points pour les aidants : élargissement du champ des bénéficiaires ;
- Suppression de la réversion en cas de condamnation pénale pour violence conjugale ;
- Amélioration de la prise en compte des droits à retraite des divorcés par la prestation compensatoire ;
- Possibilité de rouvrir le partage en cas d'adoption intraconjugale (notamment pour les mères sociales) ;
- Transmission d'un rapport annuel du Comité d'experts relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de retraite, au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale ;
- Rapport sur l'ouverture de la réversion aux couples pacsés ;

Handicap

- Ouverture de la retraite progressive à 55 ans ;
- Majoration des droits familiaux au titre des enfants en situation de handicap ;
- Disposition pour faciliter la justification de son handicap ;

Jeunes

- Diverses dispositions sur le rachat de points au titre des périodes de stage ;

Indépendants

- Réduction de l'assiette sociale par un abattement de 30%, inscrit en dur dans la loi ;

- Dispositif de solidarité pour les avocats ;
- Affectation à la CNBF (caisse des avocats) des droits de plaidoirie et à la CRPCEN (caisse des notaires) de la taxe de 4% sur les émoluments des notaires ;
- Transition allongée sur 20 ans ;
- Limitation à 5 ans du statut de conjoint collaborateur du chef d'une exploitation agricole ;
- Interdiction de reprendre une activité agricole assujettie sur la base du foncier, dans le but de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ;

Fonctions régaliennes

- Saisine obligatoire du Conseil supérieur de la fonction militaire sur les textes relatifs aux militaires ;
- Cumul-emploi retraite déplafonné à partir de 62 pour les fonctionnaires régaliens, afin d'encourager la reconversion professionnelle ;
- Maintien des droits à départ anticipé pour les fonctionnaires devenus inaptes aux fonctions régaliennes ;

Gestion

- Garantie d'un droit à l'information de l'assuré, notamment via le compte personnel de carrière ;
- Révision de la pension rendue possible jusqu'à 3 ans après la liquidation ;

Pilotage - Gouvernance

- Les caisses et institutions gestionnaires des régimes de retraite obligatoires conservent la propriété de leurs réserves ;
- Rôle d'investisseur socialement responsable du Fonds de réserve universel (FRU) ;
- Déclaration d'intérêts et de patrimoine rendue obligatoire pour les membres du directoire du Fonds de réserve universel ;
- Maintien de la personnalité morale des caisses locales ;
- Avis du conseil d'administration sur la nomination du DG de la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU) ;
- Avis du conseil d'administration sur le schéma de transformation ;
- Participation du président du conseil d'administration de la CNRU aux délibérations du conseil de surveillance, et vice-versa ;
- Parité du conseil d'administration de la CNRU ;
- Nomination d'un membre du Comité d'experts par le conseil d'administration à la place d'un magistrat de la Cour des comptes ;
- Détermination des évolutions d'espérance de vie par l'INSEE ;
- Rapport sur l'impact de la réforme sur les finances locales ;

Autre

- Suppression de l'article 65 (ordonnances PACTE épargne-retraite) ;

- Création d'un comité de suivi, de coordination et de négociation associant les acteurs ultramarins, dans le cadre de l'élaboration des ordonnances relatives aux collectivités d'Outre-mer ;
- Rapport sur l'attribution de points aux détenus ;

Transformation en dur de plusieurs habilitations

- Article 16 (prise en charge par l'Etat des cotisations des artistes-auteurs) ;
- Article 18 (transition pour la fonction publique) ;
- Article 38 (transition catégories actives) ;
- Article 46 (réversion des ex conjoints divorcés)
- Article 52 (délégation de gestion à l'IRCEC) ;
- Article 53 (établissement de retraite de la FPE) ;
- Article 61 (garantie des droits)

